

# Règlement relatif aux maisons Amis de la Nature Suisse 2023

## Table des matières

Art. 1	Introduction .....	2
Art. 2	Charges et compétences de la FSAN.....	3
Art. 3	Achat et aliénation des maisons des Amis de la Nature.....	4
Art. 4	Gestion et entretien .....	5
Art. 5	Financement .....	7
Art. 6	Dispositions finales .....	8

## Art. 1 Introduction

Principes fondamentaux	1.1	<p>1.1.1 La fédération Suisse des Amis de la Nature (FSAN) considère les maisons des Amis de la Nature (maisons AN) comme un pilier important à tous les niveaux de son organisation pour atteindre les objectifs de la fédération. Les Amis de la Nature gèrent et entretiennent leurs maisons AN en tant qu'importante infrastructure dans le sens d'une offre touristique durable.</p> <p>1.1.2 Les maisons AN sont des oasis et des lieux poursuivant l'objectif de permettre des relations durables entre des personnes quel que soit leur sexe, leur âge, leur origine sociale et leurs convictions politiques et religieuses. Grâce aux maisons AN, nous favorisons les amitiés, les expériences dans la nature et la conservation de notre environnement naturel. Les maisons AN sont ouvertes à tous.</p> <p>1.1.3 Le fonctionnement et la gestion des Maisons des Amis de la Nature sont basés sur les lignes directrices/le programme de la FSAN ainsi que la charte des maisons. Les maisons AN sont vouées à la durabilité.</p>
Financement des maisons	1.2	<p>1.2.1 Le maintien et le développement des maisons AN et le soutien aux sections ou autres organes responsables des Amis de la Nature seront favorisés par un principe de solidarité. Les sections sans maison participeront au réseau des maisons AN par des prestations en travail ou des contributions.</p> <p>1.2.2 Pour le maintien et le développement des maisons AN et le soutien aux organes responsables par la fédération, une contribution est inscrite au budget ordinaire.</p> <p>1.2.3 Les organes responsables des maisons AN versent une contribution forfaitaire annuelle par maison en fonction du nombre de nuitées qu'ils enregistrent par an. Ces contributions aux maisons sont intégralement versées au fonds des maisons. L'échelonnement suivant s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les maisons enregistrant jusqu'à 1000 nuitées par an paient une contribution de CHF 150.</li> <li>• Les maisons avec 1000-2500 nuitées par an paient une contribution de CHF 250.</li> <li>• Les maisons avec plus de 2500 nuitées par an paient CHF 500.</li> </ul> <p>L'auto-déclaration fait foi.</p> <p>1.2.4 La FSAN gère un fonds des maisons pour des aides à l'investissement pour l'entretien et l'agrandissement du réseau des maisons AN ainsi que pour les projets de développement du domaine des maisons de la FSAN. L'utilisation des moyens est gérée par le règlement du fonds, soumis à l'AD NFH+CH de la fédération suisse des Amis de la Nature.</p>

Objectif et champ d'application du règlement	1.3	1.3.1	Le règlement est basé sur les lignes directrices et les statuts de la FSAN. L'objectif est de préserver et de maintenir au mieux le réseau des Maisons des Amis de la Nature en Suisse en tant que pilier important du mouvement des Amis de la Nature.
		1.3.2	Le présent règlement comprend les dispositions s'appliquant à toutes les entités qui sont en charge de la gestion d'une maison. Il constitue également la base pour l'encouragement du secteur des maisons de toute la fédération FSAN.
		1.3.3	La responsabilité de la gestion et de la conservation de chaque maison AN individuelle reste du ressort de son organe responsable.

Compétence	1.4	1.4.1	Conformément aux statuts FSAN, l'assemblée des délégués NFH+CH est compétente pour la définition et la modification du règlement relatif aux maisons AN.
------------	-----	-------	--

## Art. 2 Charges et compétences de la FSAN

Comité et centre administratif	2.1	2.1.1	L'assemblée des délégués de NFH+CH élit jusqu'à deux membres au comité de la FSAN (art. 9.3.1 des statuts FSAN). Elle veille à ce que les tâches soient dotées d'un personnel adéquat et qu'elles soient remplies de manière professionnelle.
		2.1.2	Ces membres du comité représentent les exigences et les besoins du domaine des maisons AN au sein du comité de la FSAN et informent sur les développements importants dans le domaine des maisons AN. L'ensemble du comité de la FSAN veille à ce que le domaine des maisons AN soit pris en compte dans tous les travaux pertinents du comité et à ce que les synergies avec d'autres domaines soient exploitées.
		2.1.3	Le centre administratif est disponible pour conseiller les organes responsables qui sollicitent une aide spécialisée en relation avec la gestion et la conservation de leur maison AN. Il favorise, avec le comité de la FSAN, la coordination avec les autres maisons AN et les organes responsables et, si nécessaire, met des experts à disposition.
Encouragement et stabilisation du réseau des maisons	2.2		Le comité de la FSAN et le centre administratif soutiennent la conservation, la stabilisation et le développement du réseau de maisons AN, en particulier mais pas uniquement en :
		2.2.1	offrant un soutien dans le domaine de la commercialisation de l'offre des maisons AN par site Internet, par la publicité, par la médiation ;
		2.2.2	offrant un encouragement pour la collaboration entre les maisons AN et avec des organisations partenaires adéquates, notamment avec les fédérations membres des Amis de la Nature international IAN ;

- 2.2.3 offrant un soutien pour le recrutement et la médiation de personnel pour les administrations des maisons ;
- 2.2.4 offrant un soutien pour la formation et le perfectionnement des fonctionnaires en charge des maisons, y compris les maîtres de maisons ;
- 2.2.5 offrant un soutien pour l'analyse de la gestion d'une maison ainsi que des conseils pour la gestion, la rentabilité, les assurances, la comptabilité et une planification à moyen ou à long terme ;
- 2.2.6 offrant un soutien et des conseils pour l'entretien, l'assainissement, la transformation et le financement de travaux de construction, le droit du bail, le droit de la construction, la durabilité et pour la recherche de personnel spécialisé compétent.

### Art. 3 Achat et aliénation des maisons des Amis de la Nature

- |  |     |   |
|--|-----|---|
| Responsabilité des organes responsables                              | 3.1 | <ul style="list-style-type: none"> <li>3.1.1 Chaque organe responsable est libre d'acquérir, de construire, de louer et d'exploiter selon sa propre décision mais aussi de vendre des maisons après concertation avec le comité de la FSAN.</li> <li>3.1.2 Lorsqu'une maison est louée à un gérant, ce dernier doit s'engager par contrat à gérer la maison selon les lignes directrices de la FSAN/charte des maisons.</li> </ul>  |
| La conservation en tant que principe – l'aliénation dans le dialogue | 3.2 | <ul style="list-style-type: none"> <li>3.2.1 En principe, il convient de conserver toutes les maisons AN aussi longtemps que c'est supportable financièrement, opérationnellement et au niveau de la construction.</li> <li>3.2.2 Dès qu'un organe responsable prévoit (premières discussions dans la section ou au comité de la section) de vendre sa maison, elle soumet son projet au comité de la FSAN qui va préparer, dans le dialogue avec l'organisation responsable, le mode de vente ou des alternatives à la vente. (En particulier l'élargissement de la base des organes responsables, le rachat par une autre AN-section ou AN-entité, le réinvestissement dans une autre maison AN). Les résultats de ce dialogue sont fixés dans une convention établie entre l'organe responsable et la fédération. De telles intentions se font dans le respect du « Guide pour l'aliénation des maisons AN ».</li> </ul> |
| Convention lors de la vente  | 3.3 | <ul style="list-style-type: none"> <li>3.3.1 La convention lors de la vente à des tiers suit le principe suivant : Maintien de la valeur en faveur des maisons Amis de la Nature Suisse. La convention règle après attribution d'une part du gain net à l'organe responsable, l'utilisation concrète du reste au sein de l'organisation des Amis de la Nature Suisse.</li> </ul>  |

- 3.3.2 Si aucun accord ne peut être conclu, c'est l'organe responsable qui décide de manière définitive lors d'une assemblée générale à laquelle elle convie un représentant du comité de la FSAN pour l'entendre.
- 3.3.3 Dans tous les cas, l'organisation responsable laisse au moins 50% du revenu net, à savoir le revenu de la vente moins les engagements liés à la maison et à la vente au fonds des maisons.
- 3.3.4 Des décisions à cet égard des assemblées générales des organisations AN sont non valide, si le comité de la FSAN n'est pas invité à l'assemblée générale en même temps que les membres.

Garantie de l'affectation  
prévue

- 3.4 3.4.1 Jusqu'à son affectation, le montant réservé au réseau des maisons AN est dans tous les cas remis à l'administration du fonds des maisons de la FSAN.
- 3.4.2 Les transferts liés à un but précis sont respectés par l'administration du fonds. L'utilisation du montant réservé s'oriente aux critères d'attribution du fonds des maisons.

#### Art. 4 Gestion et entretien

Principes

- 4.1 4.1.1 L'offre des maisons AN peut aller, sur la base des lignes directrices de la FSAN / charte des maisons, d'une simple maison libre-service sans gardien jusqu'à l'auberge gardée toute l'année avec paiement d'une pension et une offre d'activités.
- 4.1.2 Malgré la gestion en responsabilité propre par les organes responsables, les maisons AN ont un nom commun et une réputation en conséquence. C'est pourquoi les organes responsables exploitent et entretiennent leurs maisons en ce qui concerne leur apparence, leur état et leur gestion en fonction des besoins des hôtes et comme partie intégrante du réseau des maisons AN.

Nuitées

- 4.2 4.2.1 L'organe de réservation est la carte de visite de la maison AN. Elle convient avec les hôtes des réservations qui engagent les deux parties. Pour les places annulées hors délai, un dédommagement peut être demandé de la personne ayant effectué la réservation. Cela exige que des remarques correspondantes soient faites dans le contrat de réservation. Les réservations peuvent être garanties avec des acomptes. Les demandes de réservation sont en principe traitées dans les 24 heures.

Accueil

- 4.3 4.3.1 La fédération encourage la formation et le perfectionnement des hôtes/gardiens bénévoles des maisons AN.

		4.3.2	La responsabilité de la gestion de la maison AN appartient en tout temps aux organes responsables.
Politique des prix	4.4	4.4.1	Les prix pour les nuitées distinguent entre prix pour membres (FSAN, IAN, membres d'organisations garantissant la mutualité) et pour non-membres.
		4.4.2	A l'intérieur de ces catégories, les organes responsables sont libres de fixer à leur guise les prix pour les nuitées. Les membres ont un droit à une réduction adéquate du prix. Les enfants de 0 à 3 ans logent gratuitement.
		4.4.3	La fédération soutient le recrutement des membres auprès des maisons AN.
Assurances	4.5	4.5.1	Les organes responsables concluent les assurances légalement obligatoires pour leur maison AN : <ul style="list-style-type: none"> <li>• assurance immeuble pour dommages élémentaires, incendies et dégâts d'eau pour la valeur à neuf ;</li> <li>• assurance mobilière pour dommages élémentaires, incendies et dégâts d'eau pour la valeur à neuf ;</li> <li>• assurance accidents selon LAA pour les collaborateurs engagés ;</li> <li>• les assurances suivantes sont recommandées en supplément : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité civile du propriétaire, gérant et des organes envers des tiers.</li> <li>• Responsabilité accidents avec protection subsidiaire des collaborateurs bénévoles (membres).</li> <li>• Assurance perte de gain maladie pour le personnel employé</li> </ul> </li> </ul>
		4.5.2	La FSAN soutient les organes responsables en concluant des assurances collectives adéquates.
Construction et entretien	4.6	4.6.1	Seules les organes responsables sont responsables et compétentes en matière de construction et d'entretien des maisons AN.
		4.6.2	Outre le respect des dispositions légales (protection contre l'incendie, protection des eaux etc.), il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir une protection durable du climat lors d'investissements de construction ou dans le cadre de la gestion d'une maison.
		4.6.3	La FSAN reste à disposition pour dispenser des conseils ou pour permettre de nouer des contacts compétents, y compris pour un soutien financier si nécessaire.

- Comptabilité 4.7
- 4.7.1 La comptabilité des maisons est tenue si possible conformément au plan comptable identique pour maisons AN, qui peut être adapté à la taille et au chiffre d'affaires des maisons AN. La comptabilité doit permettre une présentation financière distincte entre l'organisation et la maison AN.
  - 4.7.2 Les rendements générés par l'exploitation ou la location doivent être réinvestis pour l'exploitation, l'entretien et la conservation de la valeur de la maison AN.
  - 4.7.3 Les comptes annuels de la maison AN sont contrôlés par l'organe de contrôle de l'organisation responsable.
  - 4.7.4 La fédération met à disposition les outils adaptés à la tenue de la comptabilité.

- Marketing 4.8
- 4.8.1 La FSAN encourage et entretient un concept global relatif au marketing et à la communication propres aux maisons. Ce concept s'intègre à la stratégie globale de marketing et de communication de la FSAN.
  - 4.8.2 La FSAN assure le marketing de base pour toutes les maisons AN. Afin de mieux positionner les maisons AN à l'assortiment touristique de la Suisse, des partenariats avec des corporations privées et publiques sont envisagés.
  - 4.8.3 Les organes responsables des maisons AN soutiennent localement les projets marketing par leurs propres mesures marketing. Elles peuvent également collaborer pour certaines mesures particulières.

## Art. 5 Financement

- Sources 5.1
- Le comité FSAN garantit le financement des tâches conformément à l'article 2 :
- 5.1.1 en prévoyant dans le budget ordinaire des contributions raisonnables
  - 5.1.2 en collectant des contributions dédiées, sous réserve d'approbation par l'AD NFH+CH
  - 5.1.3 grâce à des tarifs adéquats, couvrant au moins les coûts, pour son assortiment de prestations spécifiques proposées à certaines maisons AN
  - 5.1.4 grâce aux intérêts encaissés sur les emprunts consentis
  - 5.1.5 grâce à des dons, des legs et des contributions de sponsors
  - 5.1.6 grâce à un fonds pour maisons
  - 5.1.7 par un système de solidarité qui tente (si possible) d'équilibrer les efforts différents des organisations responsables de maisons et des sections ne possédant pas de maison.
- Projets de construction 5.2
- Le financement de projets de construction et d'investissements similaires est en principe du ressort des organes responsables.

## Art. 6 Dispositions finales

Entrée en vigueur 6.1 Le présent règlement relatif aux maisons a été approuvé par l'AD du 03.06.2023. Il entre immédiatement en vigueur par son approbation et remplace tous les autres règlements des maisons précédents.

En cas de litige le texte allemand fait foi.

Lachen, 03.06.2023

Fédération Suisse des Amis de la Nature

**Madeleine Meier**  
*Co-Présidente*

**Sebastian Jaquiéry**  
*Co-Président*